

Les formalités liées à l'embauche : la DPAE

La déclaration préalable à l'embauche ([DPAE](#)) est une mesure de simplification des obligations déclaratives de l'employeur.

C'est une procédure de déclaration systématique et nominative pour chaque salarié que vous avez l'intention d'embaucher.

Vous devez l'effectuer dans les 8 jours qui précèdent toute embauche de salarié.

Vous bénéficiez ainsi d'un moyen de preuve de la date réelle de l'embauche auprès des services de contrôle.

Bon à savoir

S'il s'agit d'une première DPAE et si cette embauche ne se concrétise pas, vous devez en informer votre [Urssaf](#) rapidement, afin d'interrompre l'ouverture de votre compte employeur.

Suppression de la DPAE par e-mail et par flux CFT en 2022

À compter du 1^{er} juillet 2022, les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) ne pourront plus être adressées par e-mail. La transmission par flux CFT sera également interrompue fin 2022.

D'autres solutions de transmission par voie électronique déjà existantes, telles que l'Api DPAE ou l'upload, vous seront proposées.

Contactez dès à présent vos partenaires, votre éditeur de logiciel de paie ou la structure qui transmet vos DPAE pour envisager la solution la plus adaptée à vos besoins.

Pour en savoir plus sur l'offre de service machine to machine Api DPAE, [consultez ces document](#).

- [À quoi sert la DPAE ?](#)
- [Pour quelles embauches dois-je faire une DPAE ?](#)

• Pour quelques entreprises deis je faire une DPAE :

- Les modalités de déclaration
- Les offres de simplification : Tese, CEA, TFE, Guso
- Les dispenses de DPAE et les déclarations spécifiques
- Les sanctions applicables en cas d'absence de DPAE
- Foire aux questions

 Toutes les actualités

 Spécificités Outre-mer

 Principaux textes

- Articles L1221-10 à L1221-12-1 code du travail

 Liens utiles

- Net-entreprises.fr
- Nouvel employeur : l'Urssaf vous accompagne

 Tutoriels

- Découvrez les services en ligne

SUIVEZ NOUS

@URSSAF
LINKEDIN
YOUTUBE
INSTAGRAM
TIKTOK

[Nous contacter](#)

[Découvrir l'Urssaf](#)

[Nos offres d'emploi](#)

[Contact presse](#)

[Open.urssaf](#)

Nos services

[Autoentrepreneur](#)

[Cea](#)

[Cesu](#)

[Pajemploi](#)

[Tese](#)

[Tfe](#)

[Tpee](#)

Vous êtes

[Employeur](#)

[Indépendant](#)

[Particulier](#)

[Marin](#)

[Artiste-auteur](#)

Nos outils en ligne

[Vérification d'attestation](#)

[Vérification de certificat](#)

[Boss.gouv.fr](#)

[Taux et barèmes](#)

[Les circulaires Acoiss](#)

[Lexique](#)

[Mon-entreprise](#)

[Mon-intéressement](#)

[Lettre d'information](#)

Vous accompagner

[Besoin de conseils, difficultés : l'Urssaf vous accompagne](#)

[Droit à l'erreur](#)

[Médiation](#)

[Adhérer aux services en ligne](#)

[Bien compléter votre déclaration Urssaf](#)

[Consulter la charte du cotisant contrôlé](#)

[Cybersécurité : éviter les arnaques](#)

[Services publics + : l'Urssaf s'engage](#)

Informations sur le site

[Accessibilité : non conforme](#)

[Plan du site](#)

[Informations navigateur](#)

[Mentions légales](#)

[Conditions générales d'utilisation](#)

[Politique de confidentialité](#)